

Avis relatif à la cour municipale commune de la Ville de Rivière-du-Loup

(chapitre C-72.01, article 18.2)

Avis est donné que, sans autre formalité, conformément au paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 18.2 de la *Loi sur les cours municipales* (RLRQ, c. C-72.01), la cour municipale commune de la Ville de Rivière-du-Loup, a compétence depuis le 31 juillet 2024 sur le territoire de la nouvelle Ville de Lac-des-Aigles, issue du regroupement de la Municipalité de Saint-Guy et de la Municipalité du Lac-des-Aigles.

Date :

Le ministre de la Justice,

Simon Jolin-Barrette